

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0638

Vu la demande du 03 juin 2025 de l'association CHEVAL DÉTENTE,

Considérant que l'association CHEVAL DÉTENTE sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories et d'utiliser des appareils de cuisson électriques, à l'occasion de la manifestation « fête du club », impasse de la Morlière à Saint-Herblain, le 29 juin 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation d'appareils de cuisson électriques,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 1 : L'association CHEVAL DÉTENTE est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, à l'occasion de la manifestation « fête du club », impasse de la Morlière à Saint-Herblain, qui se déroulera **le dimanche 29 juin 2025 de 11h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les

crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de quatre fois au cours du restant de l'année civile 2025.

TITRE II - Dispositions relatives à l'utilisation d'appareil de cuisson électriques

ARTICLE 5 : L'association **CHEVAL DÉTENTE** est autorisée à utiliser des appareils de cuisson électriques en extérieur, sous son entière responsabilité, à l'occasion de la manifestation « fête du club », impasse de la Morlière à Saint-Herblain, qui se déroulera **le dimanche 29 juin 2025 de 11h00 à 17h00**.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est cependant conditionnée par le respect des règles suivantes :

- ✓ un périmètre de sécurité devra être respecté, cette disposition devra être matérialisée par l'implantation de barrières de sécurité, ou tout autre dispositif de sécurité équivalent,
- ✓ les appareils de cuisson doivent répondre aux normes en vigueur ;
- ✓ ceux-ci doivent être placés sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- ✓ des moyens d'extinction appropriés doivent permettre son contrôle permanent. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité. L'utilisation d'eau sur des barbecues électriques est toutefois proscrite. Des extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant devront être disposés sur le site,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous le couvert d'arbres, arbustes, vivaces et de pelouses,
- ✓ en aucun cas, une installation fixe ou mobile générant des flammes vives ne peut être installée sous chapiteaux, tentes, structures temporaires (CTS) ou à proximité immédiate. Des prescriptions particulières pourront être posées par le Service Municipal compétent,
- ✓ l'implantation des appareils de cuisson devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours.

TITRE III - Dispositions générales

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,

- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 17 juin 2025
Publié le 17 juin 2025